

RÈGLEMENT (CEE, EURATOM CECA) N° 161/80 DU CONSEIL**du 21 janvier 1980**

portant adaptation des rémunérations et des pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes ainsi que des coefficients correcteurs dont sont affectées ces rémunérations et pensions

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes,

vu le protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, et notamment son article 13,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 ⁽¹⁾, et modifiés en dernier lieu par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 160/80 ⁽²⁾, et notamment les articles 63, 64, 65 et 82 dudit statut ainsi que l'article 20 premier alinéa et l'article 64 dudit régime,

vu la proposition de la Commission, tendant à l'adaptation des rémunérations et pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes,

considérant que, par sa décision du 29 juin 1976, modifiée le 26 juin 1978, le Conseil a fixé la méthode de calcul pour l'examen périodique du niveau des rémunérations des fonctionnaires et autres agents des Communautés ;

considérant que, par son règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 160/80, le Conseil a modifié à compter du 1^{er} juillet 1979 le tableau des traitements de base tel qu'il avait été fixé par le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 3084/78 ⁽³⁾ ;

considérant qu'il est apparu opportun, après examen des rémunérations des fonctionnaires et autres agents effectué sur la base du rapport établi par la Commission, de procéder, en tenant compte de ce nouveau tableau, à une adaptation des rémunérations et pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Avec effet au 1^{er} juillet 1979, le statut des fonctionnaires des Communautés européennes est modifié comme suit :

⁽¹⁾ JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 1.

⁽²⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.

⁽³⁾ JO n° L 369 du 29. 12. 1978, p. 1.

a) à l'article 66, le tableau des traitements mensuels de base est remplacé par le tableau suivant :

Grades	Échelons							
	1	2	3	4	5	6	7	8
A 1	206 924	217 945	228 966	239 987	251 008	262 029		
A 2	183 573	194 088	204 603	215 118	225 633	236 148		
A 3/LA 3	151 937	161 136	170 335	179 534	188 733	197 932	207 131	216 330
A 4/LA 4	127 557	134 737	141 917	149 097	156 277	163 457	170 637	177 817
A 5/LA 5	105 041	111 303	117 565	123 827	130 089	136 351	142 613	148 875
A 6/LA 6	90 674	95 661	100 648	105 635	110 622	115 609	120 596	125 583
A 7/LA 7	77 983	81 893	85 803	89 713	93 623	97 533		
A 8/LA 8	68 908	71 710						
B 1	90 674	95 661	100 648	105 635	110 622	115 609	120 596	125 583
B 2	78 500	82 207	85 914	89 621	93 328	97 035	100 742	104 449
B 3	65 753	68 836	71 919	75 002	78 085	81 168	84 251	87 334
B 4	56 800	59 472	62 144	64 816	67 488	70 160	72 832	75 504
B 5	50 722	52 883	55 044	57 205				
C 1	57 944	60 303	62 662	65 021	67 380	69 739	72 098	74 457
C 2	50 335	52 496	54 657	56 818	58 979	61 140	63 301	65 462
C 3	46 919	48 770	50 621	52 472	54 323	56 174	58 025	59 876
C 4	42 339	44 077	45 815	47 553	49 291	51 029	52 767	54 505
C 5	39 006	40 625	42 244	43 863				
D 1	44 143	46 097	48 051	50 005	51 959	53 913	55 867	57 821
D 2	40 204	41 939	43 674	45 409	47 144	48 879	50 614	52 349
D 3	37 363	38 991	40 619	42 247	43 875	45 503	47 131	48 759
D 4	35 304	36 741	38 178	39 615				

- b) — à l'article 67 paragraphe 1 sous a) du statut et à l'article 1^{er} paragraphe 1 de son annexe VII, le montant de 2 869 francs belges est remplacé par le montant de 3 119 francs belges,
- à l'article 67 paragraphe 1 sous b) du statut et à l'article 2 paragraphe 1 de son annexe VII, le montant de 3 696 francs belges est remplacé par le montant de 4 018 francs belges,
- à l'article 69 deuxième phrase du statut et à l'article 4 paragraphe 1 deuxième alinéa de son annexe VII, le montant de 6 603 francs belges est remplacé par le montant de 7 177 francs belges,
- à l'article 3 premier alinéa de l'annexe VII du statut, le montant de 3 302 francs belges est remplacé par le montant de 3 589 francs belges.

Article 2

Avec effet au 1^{er} juillet 1979, le régime applicable aux autres agents des Communautés européennes est modifié comme suit :

- a) à l'article 20, le tableau des traitements mensuels de base est remplacé par le tableau suivant :

Grades	Échelons							
	1	2	3	4	5	6	7	8
A 1	206 924	217 945	228 966	239 987	251 008	262 029		
A 2	183 573	194 088	204 603	215 118	225 633	236 148		
A 3/LA 3	151 937	161 136	170 335	179 534	188 733	197 932	207 131	216 330
A 4/LA 4	127 557	134 737	141 917	149 097	156 277	163 457	170 637	177 817
A 5/LA 5	105 041	111 303	117 565	123 827	130 089	136 351	142 613	148 875
A 6/LA 6	90 674	95 661	100 648	105 635	110 622	115 609	120 596	125 583
A 7/LA 7	77 983	81 893	85 803	89 713	93 623	97 533		
A 8/LA 8	68 908	71 710						
B 1	90 674	95 661	100 648	105 635	110 622	115 609	120 596	125 583
B 2	78 500	82 207	85 914	89 621	93 328	97 035	100 742	104 449
B 3	65 753	68 836	71 919	75 002	78 085	81 168	84 251	87 334
B 4	56 800	59 472	62 144	64 816	67 488	70 160	72 832	75 504
B 5	50 722	52 883	55 044	57 205				
C 1	55 294	57 541	59 788	62 035	64 282	66 529	68 776	71 023
C 2	48 056	50 113	52 170	54 227	56 284	58 341	60 398	62 455
C 3	44 846	46 604	48 362	50 120	51 878	53 636	55 394	57 152
C 4	40 511	42 160	43 809	45 458	47 107	48 756	50 405	52 054
C 5	37 341	38 888	40 435	41 982				
D 1	42 240	44 088	45 936	47 784	49 632	51 480	53 328	55 176
D 2	38 488	40 134	41 780	43 426	45 072	46 718	48 364	50 010
D 3	35 790	37 335	38 880	40 425	41 970	43 515	45 060	46 605
D 4	33 818	35 181	36 544	37 907				

b) à l'article 63, le tableau des traitements mensuels de base est remplacé par le tableau suivant :

Catégories	Groupes	Classes			
		1	2	3	4
A	I	98 778	110 959	123 140	135 321
	II	71 651	78 668	85 685	92 702
	III	60 157	62 863	65 569	68 275
B	IV	57 781	63 467	69 153	74 839
	V	45 137	48 197	51 257	54 317
C	VI	42 941	45 498	48 055	50 612
	VII	38 431	39 746	41 061	42 376
D	VIII	34 609	36 706	38 803	40 900
	IX	33 344	33 830	34 316	34 802

Article 3

Avec effet au 1^{er} juillet 1979, le montant de l'indemnité forfaitaire visée à l'article 4 *bis* de l'annexe VII du statut est fixé à :

- 1 872 francs belges par mois pour les fonctionnaires classés dans les grades C 4 ou C 5,
- 2 870 francs belges par mois pour les fonctionnaires classés dans les grades C 1, C 2 ou C 3.

Article 4

1. Les pensions acquises à la date du 1^{er} juillet 1979 sont calculées à partir de cette date pour les fonctionnaires et pour les agents temporaires, à l'exclusion des agents temporaires visés à l'article 2 sous d) du régime applicable aux autres agents, sur la base du tableau des traitements mensuels prévus à l'article 66 du statut, tel qu'il est modifié par l'article 1^{er} sous a) du présent règlement.

2. Les pensions acquises à la date du 1^{er} juillet 1979 sont calculées à partir de cette date pour les agents temporaires visés à l'article 2 sous d) du régime applicable aux autres agents, sur la base du tableau des traitements mensuels prévus à l'article 20 dudit régime, tel qu'il est modifié par l'article 2 sous a) du présent règlement.

Article 5

Avec effet au 1^{er} juillet 1979, la date du 1^{er} juillet 1978 figurant à l'article 63 deuxième alinéa du statut est remplacée par la date du 1^{er} juillet 1979.

Article 6

1. Avec effet au 1^{er} janvier 1979, les coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et autres agents affectés dans un des pays cités ci-après sont fixés comme suit :

Belgique :	102,7,
Danemark :	138,3,
RF d'Allemagne :	78,8,
France :	134,5,
Irlande :	143,
Italie :	157,2,
Luxembourg :	102,7,
Pays-Bas :	94,6,
Royaume-Uni :	149,3,
Suisse :	78,
États-Unis :	136,
Canada :	137,1,

Japon :	145,6,
Grèce :	171,8,
Turquie :	448,3.

2. Avec effet au 1^{er} janvier 1979, le coefficient correcteur applicable à la pension, conformément à l'article 82 paragraphe 1 deuxième alinéa du statut, est celui prévu ci-après pour le pays des Communautés où le titulaire de la pension déclare fixer son domicile :

Belgique :	102,7,
Danemark :	138,3,
RF d'Allemagne :	78,8,
France :	134,5,
Irlande :	143,
Italie :	157,2,
Luxembourg :	102,7,
Pays-Bas :	94,6,
Royaume-Uni :	149,3.

Si le titulaire de la pension déclare fixer son domicile dans un pays autre que ceux mentionnés ci-avant, le coefficient correcteur applicable à la pension est celui fixé pour la Belgique.

Article 7

1. Avec effet au 1^{er} juillet 1978, le coefficient correcteur applicable à la rémunération des fonctionnaires et autres agents affectés au Venezuela est fixé à 107,8.

2. Avec effet au 1^{er} janvier 1979, les coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et autres agents affectés dans un des pays cités ci-après sont fixés comme suit :

Venezuela :	113,1,
Chili :	108,6,
Algérie :	125,
Tunisie :	105,6.

3. Avec effet au 1^{er} avril 1979, les coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et autres agents affectés dans un des pays cités ci-après sont fixés comme suit :

Belgique :	102,7,
Danemark :	110,6,
RF d'Allemagne :	99,4,
France :	96,4,
Irlande :	62,1,
Italie :	75,3,
Luxembourg :	102,7,
Pays-Bas :	100,4,
Royaume-Uni :	64,8,
Suisse :	120,9,

États-Unis :	88,7,
Canada :	86,1,
Japon :	168,7,
Grèce :	91,2,
Turquie :	107,3,
Espagne :	88,2,
Portugal :	74,2,
Autriche :	102,4.

4. Avec effet au 1^{er} avril 1979, le coefficient correcteur applicable à la pension, conformément à l'article 82 paragraphe 1 deuxième alinéa du statut, est celui prévu ci-après pour le pays des Communautés où le titulaire de la pension déclare fixer son domicile :

Belgique :	102,7,
Danemark :	110,6,
RF d'Allemagne :	99,4,
France :	96,4,
Irlande :	62,1,
Italie :	75,3,
Luxembourg :	102,7,
Pays-Bas :	100,4,
Royaume-Uni :	64,8.

Si le titulaire de la pension déclare fixer son domicile dans un pays autre que ceux mentionnés ci-avant, le coefficient correcteur applicable à la pension est celui fixé pour la Belgique.

Article 8

1. Avec effet au 1^{er} juillet 1979, les coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et autres agents affectés dans un des pays cités ci-après sont fixés comme suit :

Belgique :	100,
Danemark :	106,9,
RF d'Allemagne :	99,3,
France :	91,3,
Irlande :	63,5,
Italie :	70,5,
Luxembourg :	100,
Pays-Bas :	97,
Royaume-Uni :	69,9,
Suisse :	120,5,
États-Unis :	81,6,
Canada :	74,9,
Japon :	139,2,
Grèce :	87,8,
Turquie :	94,7,
Espagne :	97,6,
Portugal :	65,3,
Venezuela :	111,7,
Autriche :	100,3,
Thaïlande :	111,6,
Chili :	108,6,
Algérie :	125,

Maroc :	116,
Tunisie :	105,6,
Égypte :	127,3,
Syrie :	111,7,
Jordanie :	133,9,
Liban :	131,
Israël :	103,3.

2. Avec effet au 1^{er} juillet 1979, le coefficient correcteur applicable à la pension, conformément à l'article 82 paragraphe 1 deuxième alinéa du statut, est celui prévu ci-après pour le pays des Communautés où le titulaire de la pension déclare fixer son domicile :

Belgique :	100,
Danemark :	106,9,
RF d'Allemagne :	99,3,
France :	91,3,
Irlande :	63,5,
Italie :	70,5,
Luxembourg :	100,
Pays-Bas :	97,
Royaume-Uni :	69,9.

Si le titulaire de la pension déclare fixer son domicile dans un pays autre que ceux mentionnés ci-avant, le coefficient correcteur applicable à la pension est celui fixé pour la Belgique.

Article 9

1. Avec effet au 1^{er} juillet 1979, les coefficients correcteurs applicables à la rémunération des personnes visées à l'article 2 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 160/80 sont fixés comme suit :

Belgique :	102,9,
Danemark :	114,5,
RF d'Allemagne :	100,6,
France :	98,8,
Irlande :	65,5,
Italie :	77,9,
Luxembourg :	102,9,
Pas-Bas :	100,4,
Royaume-Uni :	67,8,
Suisse :	123,4,
États-Unis :	93,
Canada :	88,9,
Japon :	170,4,
Grèce :	100,1,
Turquie :	151,7,
Espagne :	92,8,
Portugal :	80,4,
Autriche :	102,2,
Venezuela :	116,9.

2. Avec effet au 1^{er} juillet 1979, les coefficients correcteurs applicables à la pension et aux indemnités des personnes visées à l'article 2 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 160/80 sont fixés comme suit :

Belgique :	102,9,
Danemark :	114,5,
RF d'Allemagne :	100,6,
France :	98,8,
Irlande :	65,5,
Italie :	77,9,
Luxembourg :	102,9,
Pays-Bas :	100,4,
Royaume-Uni :	67,8.

Si le titulaire de la pension déclare fixer son domicile dans un pays autre que ceux mentionnés ci-avant, le coefficient correcteur applicable à la pension est celui fixé pour la Belgique.

Article 10

1. Pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 1979, les coefficients correcteurs applicables aux pensions et indemnités des personnes visées à l'article 4 du règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 3085/78 ⁽¹⁾, sont fixés comme suit :

Belgique :	100,
Danemark :	139,
RF d'Allemagne :	77,4,
France :	133,9,
Irlande :	146,4,
Italie :	157,9,
Luxembourg :	100,
Pays-Bas :	91,9,
Royaume-Uni :	151,7.

Si le titulaire de la pension déclare fixer son domicile dans un pays autre que ceux mentionnés ci-avant, le coefficient correcteur applicable à la pension est celui fixé pour la Belgique.

2. Pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 1979, les coefficients correcteurs applicables aux pensions et indemnités des personnes visées au paragraphe 1 du présent article et à l'article 2 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 160/80, sont fixés comme suit :

Belgique :	102,9,
Danemark :	143,1,
RF d'Allemagne :	79,7,
France :	137,9,
Irlande :	150,9,
Italie :	162,7,
Luxembourg :	102,9,
Pays-Bas :	94,6,
Royaume-Uni :	156,3.

Si le titulaire de la pension déclare fixer son domicile dans un pays autre que ceux mentionnés ci-avant, le coefficient correcteur applicable à la pension est celui fixé pour la Belgique.

Article 11

Avec effet au 1^{er} juillet 1979, le tableau figurant à l'article 10 paragraphe 1 de l'annexe VII du statut est remplacé par le tableau suivant :

	Pour le fonctionnaire ayant droit à l'allocation de foyer		Pour le fonctionnaire n'ayant pas droit à l'allocation de foyer	
	du 1 ^{er} au 15 ^e jour	à partir 16 ^e jour	du 1 ^{er} au 15 ^e jour	à partir 16 ^e jour
	FB par jour de calendrier			
A 1 à A 3 et LA 3	1 217	572	836	480
A 4 à A 8 et LA 4 à LA 8 et catégorie B	1 180	535	800	418
Autres grades	1 071	500	689	345

Article 12

Avec effet au 1^{er} juillet 1979, les montants de 4 992, 8 237 et 10 528 francs belges des indemnités pour services continus ou par tours prévus à l'article 7 du règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 3084/78, sont remplacés respectivement par 5 426, 8 954 et 12 210 francs belges.

⁽¹⁾ JO n° L 369 du 29. 12. 1978, p. 6.

Article 13

Les règlements (Euratom, CECA, CEE) n° 3084/78, (CECA, CEE, Euratom) n° 1793/79 ⁽¹⁾ et (CEE, Euratom CECA) n° 160/80 sont abrogés avec effet au 1^{er} juillet 1979, à l'exception de l'article 2 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 160/80.

Article 14

Avec effet au 1^{er} juillet 1979, les montants figurant à l'article 4 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 ⁽²⁾ sont affectés d'un coefficient de 1,941935.

Avec effet au 1^{er} juillet 1979, les montants figurant à l'article 4 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 sont affectés d'un coefficient de 1,132395 pour les personnes auxquelles s'appliquent l'article 2 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 160/80.

Article 15

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 janvier 1980.

Par le Conseil

Le président

G. MARCORA

⁽¹⁾ JO n° L 206 du 14. 8. 1979, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 8.